

II) ÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 63-183 /PR/MEFP
portant Statuts Particuliers des Corps du
Personnel du Cadre de la Statistique, des
Etudes Economiques et Démographiques et de
la Mécanographie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-26 du 31 Août 1959 portant Statut Général
de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant moda-
lités communes d'application du Statut Général de la Fonction
Publique;

VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif aux
Commissions d'avancement et Conseils de discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif au
Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classe-
ment indiciaire des Fonctionnaires des Administrations et Eta-
blissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règle-
mentation de la rémunération des indemnités et avantages divers
alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements
Publics de l'Etat;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixa-
tion du montant du traitement soumis à retenue pour pension et
de l'indemnité de résidence alloués aux Fonctionnaires des Admi-
nistrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Fonction
Publique ;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1964, il est institué un Cadre
de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la
Mécanographie dont le personnel forme cinq corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps des Perforeurs Vérifieurs
- 2°/ - Corps des Opérateurs Adjointes Mécanographes
- 3°/ - Corps des Adjointes Techniques de la Statistique et de la Mécanographie.
- 4°/ - Corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques
- 5°/ - Corps des Ingénieurs Statisticiens Economistes.

T I T R E - I

CORPS DES PERFOREURS VERIFIEURS

ARTICLE 2.- Les Perforeurs Vérifieurs exécutent au moyen de machines électriques ou mécaniques la perforation des cartes. Ils sont ainsi chargés de conduite des machines perforatrices et vérificatrices et de leur entretien courant.

Les moniteurs de perforation assurent l'encadrement des perforeurs vérifieurs entre lesquels ils répartissent le travail et contrôlent le rendement.

Les moniteurs de perforation sont choisis parmi les perforeurs vérifieurs ayant au moins deux années de pratique dans le métier. Ils conservent dans cet emploi l'indice de leur grade dans le corps des perforeurs vérifieurs auquel ils se trouvent lors de leur nomination mais perçoivent tant qu'ils occupent effectivement l'emploi de moniteurs de perforation une indemnité de responsabilité fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Développement dont relève le service de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques et de la Mécanographie.

Les moniteurs de perforation sont en outre chargés de la formation professionnelle des candidats recrutés en qualité de perforeurs vérifieurs stagiaires.

ARTICLE 3.- Le Corps des Perforeurs Vérifieurs est classé dans la catégorie hiérarchique D, visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le Personnel du corps des Perforeurs Vérifieurs est réparti en trois grades qui sont :

Le grade de Perforeur Vérifieur de 2ème classe qui comporte 4 échelons.

Le grade de Perforeur Vérifieur de 1ère classe qui comporte 3 échelons.

Le grade de Perforeur Vérifieur principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum des Perforeurs Vérifieurs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

.../....

Perforeur Vérifieurs de 2ème classe	40%
Perforeur Vérifieurs de 1ère classe	30%
Perforeur Vérifieurs principaux	20%
Perforeur Vérifieurs principaux de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Les Perforeurs Vérifieurs se recrutent au concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Les Perforeurs Vérifieurs recrutés au concours direct sont soumis, sous la conduite des Moniteurs et des Opérateurs Mécanographes, à un stage théorique et pratique à l'issue duquel ils doivent satisfaire à un examen probatoire permettant de juger de leur qualification professionnelle. Ils ne peuvent être titularisés dans le corps des Perforeurs Vérifieurs qu'après réussite à cet examen probatoire dont les modalités et l'organisation feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé du Développement dont relève le service de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la Mécanographie.

ARTICLE 7.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Perforeurs Vérifieurs sont :

- 1°.- Aptitude au service
- 2°.- Rapidité dans l'exécution
- 3°.- Pontualité
- 4°.- Tenue dans le service.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Perforeurs Vérifieurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et les dispositions de l'article 15 du présent décret à un grade du corps des Adjoints Mécanographes.

ARTICLE 9.- En application des dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Perforeurs Vérifieurs s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Perforeur Vérifieur de 1ère classe, 2 années de service au 3ème échelon du grade de Perforeur Vérifieur de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Perforeur Vérifieur principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Perforeur Vérifieur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

.../....

Pour un avancement au grade de Perforeur Vérifieur principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Perforeur Vérifieur principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 10.- Le nombre de Perforeurs Vérifieurs susceptibles d'être placés en position de disponibilité ou de détachement ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 11.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Perforeurs Vérifieurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E - II

CORPS DES OPERATEURS ADJOINTS MECANOGRAPHES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12.- Les Opérateurs Adjoint Mécanographes sont chargés de la conduite des machines d'exploitation.

Les Opérateurs Adjoint de 1ère classe et les Opérateurs Adjoint principaux peuvent être appelés à occuper des fonctions normalement dévolues au personnel du corps des Adjoint Techniques de la Statistique et de la Mécanographie en cas de penurie d'Agents de ce corps.

ARTICLE 13.- Le corps des Opérateurs Adjoint Mécanographes est classé dans la catégorie hiérarchique C, visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 14.- Le Personnel du corps des Opérateurs Adjoint Mécanographes est réparti en 3 grades qui sont :

Le grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe de 2ème classe qui comporte 4 échelons.

Le grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe de 1ère classe qui comporte 3 échelons.

Le grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 15.- Le nombre maximum des Opérateurs Adjoint de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Opérateurs Adjoint Mécanographes de deuxième classe	40%
Opérateurs Adjoint Mécanographes de première classe	30%
Opérateurs Adjoint Mécanographes principaux	20%
Opérateurs Adjoint Mécanographes principaux de classe exceptionnelle	10%

...../.....

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Les Opérateurs Adjoints Mécanographes se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Sur titre par les titulaires d'un brevet d'Opérateur Mécanographe délivré par une école publique ou privée de formation professionnelle agréée par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, du Ministre Chargé de la Fonction Publique et du Ministre Chargé du Développement.
- 2°/ - Par concours direct ouvert aux candidats titulaires d'un C.A.P. de Mécanique Générale ou d'Electricité.
- 3°/ - Au concours professionnel parmi les perforateurs vérificateurs justifiant trois années de service dans le corps des Perforateurs Vérificateurs.

ARTICLE 17.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 15 précédent dans la limite des pourcentages maxima fixée comme suit pour chacun desdits modes :

Sur titre	40%
Concours direct	40%
Par concours Professionnel	20%

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé du Développement qui sera publié ultérieurement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Les Opérateurs Adjoints Mécanographes ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et les dispositions de l'article 26 du présent décret à un grade du corps des Adjoints Techniques de la Statistique et de la Mécanographie.

ARTICLE 19.- Le nombre des Opérateurs Adjoints Mécanographes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 20.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Opérateurs Adjoints Mécanographes sont :

- 1°.- Aptitude au service
- 2°.- Rapidité dans l'exécution
- 3°.- Ponctualité
- 4°.- Tenue dans le service.

ARTICLE 21.- En application des dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Opérateurs Adjoints Mécanographes s'il n'a accompli :

...../.....

Pour un avancement au grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe de 1ère classe, 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Opérateur Adjoint Mécanographe principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Opérateurs Adjoints Mécanographes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle 2 et rappelés en annexe au présent.

T I T R E III

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE ET DE LA MECANOGRAPHIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23.- Le Corps des Adjoints Techniques de la Statistique et de la Mécanographie comprend :

- 1°/- Les statisticiens chargés de la collecte des renseignements statistiques, du contrôle des enquêtes, de l'exécution des dépouillements et des calculs statistiques simples.
- 2°/- Les Opérateurs mécanographes : chargés du fonctionnement des machines d'exploitation et du montage des tableaux de connexions pour les travaux courants du Central Mécanographique.

ARTICLE 24.- Le personnel du corps des adjoints techniques de la Statistique générale est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'adjoint technique de 2ème classe qui comporte 4 échelons
- le grade d'adjoint technique de 1ère classe qui comporte 3 échelons
- le grade d'adjoint technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

.../...

ARTICLE 25.- Le nombre maximum des adjoints techniques de chaque grade par rapport à l'effectif du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Adjoints Techniques de deuxième classe 40%
- Adjoints Techniques de première classe 30%
- Adjoints Techniques principaux 20%
- Adjoints Techniques principaux de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 26.- Les Adjoints Techniques se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Sur titre : parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale Française de la Statistique et de l'Administration Economique. (mention adjoint technique) ou de toute autre école reconnue de niveau équivalent, agréée par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, du Ministre chargé du Développement et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les candidats au concours d'entrée à ces écoles doivent être titulaires au moins du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

- 2°/ - Par concours professionnel : parmi les fonctionnaires ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Opérateurs Adjoints Mécanographes.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 27.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixée comme suit pour chacun desdits modes :

Sur titre 70%

Sur concours professionnel 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 28.- Les Adjoints Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et les dispositions de l'article 37 du présent décret à un grade du corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques.

ARTICLE 29.- Le nombre des Adjoints Techniques susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif du corps.

ARTICLE 30.- En application des dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Adjoints techniques s'il n'a accompli :

.... /

Pour un avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe, 2 années de service au 3è échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'adjoint technique principal 1er échelon, deux années de service au 3è échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'adjoint technique principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 31.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques de la Statistique et de la Mécanographie sont :

- 1°/- Aptitude au service
- 2°/- Rapidité dans l'exécution
- 3°/- Ponctualité
- 4°/- Tenue dans le service.

ARTICLE 32.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des adjoints techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E IV -

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES

ARTICLE 33.- 1°/- Les Ingénieurs des Travaux Statistiques sont chargés de diriger l'exécution des travaux statistiques de tous ordres assurés par la Direction de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la Mécanographie. Ils ont en particulier vocation à exercer les fonctions de chef de section. Ils occupent en outre les emplois vacants concernant l'atelier mécanographique.

2°/- Chefs d'atelier : Ils ont à ce titre autorité sur l'ensemble du personnel affecté à l'atelier. Ils participent aux études, dirigent l'exécution des travaux répartissent les tâches entre les divers éléments de l'atelier, contrôlent les présences, établissent le planning journalier et tiennent les statistiques sur le rendement de l'atelier.

3°/- Chef de centre : dirige le Central Mécanographique comprenant plusieurs ateliers. Il a autorité sur tout le personnel participant aux travaux du Central, assure le bon fonctionnement des divers ateliers et les fonctions de chef de service.

.../...

ARTICLE 34.- Le corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques est classé dans la catégorie hiérarchique B, visé à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 35.- Le Personnel du corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques de deuxième classe qui comporte quatre échelons.
- le grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques de première classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 36.- Le nombre maximum des Ingénieurs des Travaux Statistiques de chaque grade, par rapport à l'effectif du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs des Travaux Statistiques de 2ème classe 40%
- Ingénieurs des Travaux Statistiques de 1ère classe 30%
- Ingénieurs des Travaux Statistiques principaux..... 20%
- Ingénieurs des Travaux Statistiques principaux de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 37.- Les Ingénieurs des Travaux Statistiques se recrutent exclusivement :

1°/- Sur titre : parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieurs des Travaux Statistiques délivré par l'Ecole Nationale Française de la Statistique et de l'Administration Economique 29, Quai Branly à Paris ou du Certificat d'Aptitude du Second Degré de l'Institut de la Statistique de l'Université de Paris ou du diplôme de toute autre Ecole de niveau reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, du Ministre chargé du Développement et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

2°/- Par concours professionnel : parmi les adjoints techniques ayant accompli trois années de services effectifs dans le corps des adjoints techniques.

Les candidats recrutés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus doivent accomplir un stage de perfectionnement dans les Instituts ou Ecole visés au paragraphe 1er du présent article.

Les modalités et programmes des épreuves du concours professionnel visé au présent article sont fixés conformément aux dispositions prévues par l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration Economique 29, Quai Branly Paris.

Nul ne peut se présenter plus de 3 fois au concours professionnel.

...../.....

ARTICLE 38.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

- Sur titre..... 80 %
- Concours professionnel..... 20 %

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 39.- Les Ingénieurs des Travaux Statistiques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions fixées à cet effet par le Statut Général, et les dispositions de l'article 47 du présent décret à un grade du corps des Ingénieurs statisticiens économistes.

ARTICLE 40.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques s'il n'a accompli :

 Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques de 2ème classe et 8 années de services effectifs dans le corps.

 Pour un avancement au grade d'Ingénieur principal des Travaux Statistiques 1er échelon deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques de 1ère classe et 14 années de services effectifs dans le corps.

 Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques de classe exceptionnelle, deux années de services au 3ème échelon du grade d'Ingénieur principal des Travaux Statistiques et 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 41.- Le nombre des Ingénieurs des Travaux Statistiques susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 42.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs des Travaux Statistiques sont ceux fixés à l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 sous réserve des modifications apportées au dit échelonnement indiciaire.

T I T R E V

CORPS DES INGENIEURS STATISTIENS-ECONOMISTES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43.- Les Ingénieurs Statisticiens-Economistes dirigent et contrôlent les opérations de toute nature, assurées par la Direction de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la Mécanographie. Ils assurent en particulier, les fonctions de Directeur, Directeur Adjoint et éventuellement Chef de section.

ARTICLE 44.- Le Corps des Ingénieurs Statisticiens-Economistes est classé dans la catégorie hiérarchique A, visé à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 45.- Le personnel du corps des Ingénieurs Statisticiens-Economistes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur Statisticien-Economiste de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Ingénieur Statisticien-Economiste de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ingénieur Statisticien-Economiste principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 46.- Le nombre maximum des Ingénieurs Statisticiens-Economistes de chaque grade par rapport à l'effectif du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs Statisticiens-Economistes de 2ème classe 40%
- Ingénieurs Statisticiens-Economistes de 1ère classe 30%
- Ingénieurs Statisticiens-Economistes principaux 20%
- Ingénieurs Statisticiens-Economistes de classe exceptionnelle. 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 47.- Les Ingénieurs Statisticiens-Economistes se recrutent exclusivement :

- 1°/- Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Statisticien délivré par l'Ecole Nationale Française de la Statistique et de l'Administration Economique, 29 Quai Branly à Paris ou par tout établissement de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et du Ministre chargé de la Fonction Publique.
- 2°/- Par examen professionnel ouvert aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques ayant au moins six années de services effectifs dans le corps.

Les modalités et programmes du concours de recrutement à l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration Economique et de l'examen professionnel visés ci-dessus sont publiés en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 48.- Le nombre des Ingénieurs Statisticiens-Economistes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder en aucun cas 25% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 49.- En application des dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Ingénieurs s'il n'a accompli :

...../.....

Pour un avancement au grade d'Ingénieur de 1ère classe, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur principal 1er échelon deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 50.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs Statisticiens-Economistes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CORPS DES PERFOREURS VERIFIEURS

ARTICLE 51.- En application des dispositions de l'article 58 de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être nommés dans le corps des Perforeurs Vérifieurs les agents auxiliaires du Central Mécanographique qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont les mêmes que celles du concours direct définies à l'annexe ci-jointe.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

ET DE LA MECANOGRAPHIE

ARTICLE 52.- Nonobstant les dispositions de l'article 26 ci-dessus pourront, sur leur demande, être nommés dans le corps des Adjointes Techniques de la Statistique, les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans une hiérarchie au moins équivalente à la catégorie C échelle I et ayant effectivement occupé, pendant deux années au moins, à la date de la publication de ce décret, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Adjointes Techniques.

...../.....

ARTICLE 53.- Peuvent être intégrés dans le corps des Adjoints Techniques de la Statistique, les agents auxiliaires du Central Mécanographique titulaires du diplôme d'opérateur mécanographe délivré par une administration ou un organisme agréé par l'Etat et pouvant justifier de deux années de travail effectif sur mécanographique à cartes ou à bandes perforées.

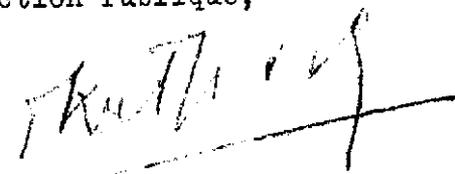
ARTICLE 54.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



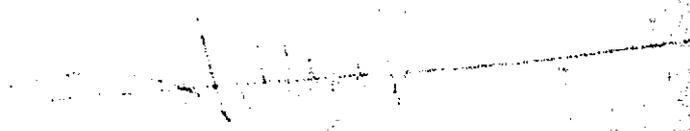
Hubert MAGA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre d'Etat Chargé de la
Fonction Publique;



Le Ministre des Finances et du
Travail,

OKE ASSOGBA



B. BORNA.

AMPLIATIONS :

PR.	I5
SGG.	4
Ministres	I3
MEFP	5
DFP	IO
DGF	2
MFT	2
Trésor	I
Commissariat Gén. au Plan	...	2
Direction du Plan	2
Service de la Statistique	...	2
Central Mécanographique	2
JORD	I

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Perforeurs Vérifieur de 2ème classe..	1er échelon	I00	40%
	2° échelon	I05	
	3° échelon	I10	
	4° échelon	I20	
Perforeurs Vérifieurs de 1ère classe .	1er échelon	I40	30%
	2° échelon	I50	
	3° échelon	I60	
Perforeurs Vérifieurs principaux.....	1er échelon	I80	20%
	2° échelon	I90	
	3° échelon	200	
Perforeurs Vérifieurs principaux de classe exceptionnelle	-	210	10%

II - CORPS DES OPERATEURS ADJOINTS MECANOGRAPHES

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Opérateurs Mécanographes de 2è classe	1er échelon	I50	40%
	2° échelon	I55	
	3° échelon	I65	
	4° échelon	I75	
Opérateurs Adj. Mécanographes de 1ère classe	1er échelon	I95	30%
	2° échelon	205	
	3° échelon	215	
Opérateurs Adj. Mécanographes principaux	1er échelon	235	20%
	2° échelon	245	
	3° échelon	255	
Opérateurs Adj. Mécanographes principaux de classe exceptionnelle	-	265	10%

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Adjoints Techniques de 2ème classe	1er échelon	165	40%
	2° échelon	175	
	3° échelon	185	
	4° échelon	195	
Adjoints Techniques de 1ère classe ...	1er échelon	220	30%
	2° échelon	230	
	3° échelon	240	
Adjoints Techniques principaux.....	1er échelon	270	20%
	2° échelon	280	
	3° échelon	290	
Adjoints Techniques principaux de classe exceptionnelle	-	300	10%

IV - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Ingénieurs des Travaux Statistiques de 2ème classe	1er échelon	270	40%
	2° échelon	295	
	3° échelon	320	
	4° échelon	345	
Ingénieurs des Travaux Statistiques de 1ère classe	1er échelon	395	30%
	2° échelon	420	
	3° échelon	445	
Ingénieurs des Travaux Statistiques principaux	1er échelon	505	20%
	2° échelon	530	
	3° échelon	550	
Ingénieurs des Travaux Statistiques principaux de classe exceptionnelle ..	-	590	10%

